

## **COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

DECISION
CD-16i29-CWaPE-0042
relative aux
'soldes rapportés par RESA Electricité concernant l'exercice d'exploitation 2015'
rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

Le 29 septembre 2016

## **BASE LÉGALE**

En vertu de l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1<sup>er</sup> du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

#### Celui-ci doit comporter:

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total.
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire.
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre ses activités de réseau de distribution et ses autres activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

En outre, en vertu de l'article 28 de la méthodologie 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de mettre à disposition de la CWaPE une copie des comptes rendus des réunions organisées au cours du semestre écoulé du comité de corporate governance ou de l'organe assimilé, un bilan intermédiaire et une balance par soldes pour le semestre précédent ainsi qu'un aperçu des investissements réalisés au cours du semestre précédent, accompagné d'une comparaison avec les investissements prévus et de la motivation des écarts entre les investissements réels et les investissements prévus et enfin un aperçu des volumes réels de vente du semestre précédent et du mix de volume.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

# I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

- 1. En date du 15 mars 2016, la CWaPE a reçu le rapport annuel de RESA Electricité concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2015 (V0).
- En date du 22 mars 2016, la CWaPE a adressé à RESA SA un courrier recommandé l'informant du caractère conforme du rapport annuel susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire
- L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 14 avril 2016.
- 4. En date du 29 avril 2016 et conformément à l'article 31, §3 de la méthodologie transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises, une version adaptée du rapport annuel 2015 de RESA Electricité (V1) ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 28 avril 2016, les rapports des commissaires relatifs aux comptes annuels, le procès-verbal du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de RESA SA et de la CWaPE lors d'une réunion qui s'est tenue le jeudi 28 avril 2016 au sein des bureaux de RESA SA.
- 5. L'analyse du rapport annuel 2015 adapté déposé en date du 29 avril 2016 a requis de la part de la CWaPE d'autres compléments d'informations. D'un commun accord avec les représentants de RESA SA, les délais visés à l'article 31, §4 de la méthodologie tarifaire transitoire électricité 2015-2016 ont fait l'objet d'une dérogation. La CWaPE a adressé au gestionnaire de réseau, en date du 30 mai 2016, un courrier recommandé reprenant une liste limitative de questions complémentaires.
- 6. A la demande de RESA SA, celui-ci a été entendu par la CWaPE en date du 16 juin 2016.
- 7. En date du 27 juin 2016, RESA SA adressait par courriel une demande à la CWaPE en vue d'obtenir un délai complémentaire pour la remise des réponses aux questions complémentaires et le dépôt de la nouvelle version adaptée du rapport annuel 2015 de RESA Electricité.
- 8. En date du 29 juin 2016, la CWaPE répondait favorablement à la demande de délai complémentaire adressée par RESA SA.
- 9. Le 12 juillet 2016, la CWaPE a reçu les réponses aux questions complémentaires qui avaient été adressées à RESA SA en date du 30 mai 2016.
- 10. A la demande de RESA SA, celui-ci a été entendu par la CWaPE en date du 2 août 2016.

- 11. Le 16 août 2016, RESA SA a transmis à la CWaPE une nouvelle version du rapport annuel 2015 adapté de RESA Electricité (V2).
- 12. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 31, §7 de la méthodologie tarifaire, sur le calcul des soldes de l'année 2015 rapporté au 16 août 2016 tel qu'établi sur la base d'une part, du rapport annuel adapté (V1) de RESA Electricité déposé le 29 avril 2016 par RESA SA et d'autre part, des demandes de corrections ayant été formulées par la CWaPE au gestionnaire de réseau de distribution au travers des questions complémentaires adressées postérieurement à la date de dépôt du rapport annuel adapté.

# II. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2015, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

### III. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés après correction de RESA Electricité par RESA SA et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
Solde chiffre d'affaires	-€8.829.647
Solde coûts non-gérables	€6.548.618
Solde amortissements	€5.161.370
Solde marge équitable	€ 376.836
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-€3.501.941
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	-€ 244.765
BONUS/MALUS	€1.684.764
SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT	-€ 8.520.798
Dont solde sur cotisation fédérale	-€ 306.601

#### <u>Légende</u>

Solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire vis-à-vis des URD Solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

### IV. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur base du rapport annuel adapté et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, telle que développée dans l'annexe I confidentielle, la CWaPE a trouvé deux éléments qui ont donné lieu à une adaptation des soldes rapportés en date du 29 avril 2016 à savoir :

- Le refus des charges supportées par le gestionnaire de réseau de distribution résultant de l'application, pour des raisons d'ordre fiscal, d'un taux de marge de 5% sur les coûts de personnel déversés par Nethys SA. Ce « mark-up » destiné à justifier une marge sur les prestations fournies par Nethys SA (société soumise à l'ISOC) pour RESA SA (société également soumise à l'ISOC), est considéré par la CWaPE comme une avance sur la marge bénéficiaire réelle 2015 autorisée de RESA Electricité;
- La limitation des charges supportées par le gestionnaire de réseau de distribution en matière d'obligations de service public pour le remplacement des armatures vapeur de mercure basse pression et le dimming dans le respect des règles définies au travers de la ligne directrice de la CWaPE référencée CD-12d16.

### V. DÉCISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel de RESA Electricité relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit par RESA SA auprès de la CWaPE en date du 15 mars 2016 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 29 avril 2016 suite à la demande de la CWaPE du 14 avril 2016 et le contrôle effectuée par la CWaPE dans les locaux de RESA SA en date du 28 avril 2016;

Vu le rapport annuel adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 29 avril 2016 ;

Vu l'audition des représentants de RESA SA dans les locaux de la CWaPE en date du 16 juin 2016;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 12 juillet 2016 faisant suite à la demande de la CWaPE datée du 30 mai 2016 ;

Vu l'audition des représentants de RESA SA dans les locaux de la CWaPE en date du 2 août 2016;

Vu la nouvelle version du rapport annuel adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 16 août 2016 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 29 avril 2016 (V1) dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Pour les motifs exprimés dans l'analyse qui précède et dans les annexes confidentielles, la CWaPE prend les décisions suivantes :

#### 1. Approbation des soldes

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 16 août 2016, à savoir :

• le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 6.548.618 EUR;

- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 2.036.265 EUR;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à [-8.829.647EUR];
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une créance tarifaire de [-244.765 EUR] du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 1.684.764 EUR et constitue un bonus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une créance tarifaire de [-8.520.798 EUR] du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble dont un montant de [-306.601 EUR] est imputable à la cotisation fédérale.

#### 2. Affectation des soldes

La CWaPE décide d'affecter les soldes de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 16 août 2016, de la manière suivante :

- La créance tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2015 qui est affecté via la présente décision s'élève à [-244.765 EUR].
- Après concertation avec les représentants de RESA SA et compte tenu du solde régulatoire historique 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide de ne pas affecter la créance tarifaire dans les tarifs de distribution 2017 étant donné que celle-ci contribue à réduire la dette tarifaire historique due par le gestionnaire de réseau de distribution à l'égard de ses utilisateurs de réseau.
- L'affectation de la créance tarifaire 2015 relative au transport et surcharges y relatives devra être analysée à la lumière du solde des comptes bilantaires relatifs aux transports et surcharges y relatives et de l'impact sur le calcul des tarifs de refacturation des coûts de transport pour l'année 2017. La CWaPE décide de ne pas intégrer cette créance dans les tarifs de distribution 2017 du gestionnaire de réseau de distribution.

\* \*

### **VI. ANNEXES**

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de RESA Electricité pour l'année 2015 tel que déposé en date du 29 avril 2016.
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulatoire de l'année 2015.